



**Décision n° CODEP-MRS-2025-078754 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 31 décembre 2025 autorisant la modification notable des modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 151**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 21 mai 1990 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires (Cogéma) à créer une usine de fabrication de combustibles nucléaires, dénommée Melox, sur le site nucléaire de Marcoule, commune de Chusclan (Gard) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable relative à la modification des limites de masse et de modération du poste PTC et à la création d'un mode d'exploitation « intervention » sur les postes NBY, VDR et PTC d'Orano Recyclage transmise par courrier MLX-2025-0760 du 1<sup>er</sup> juillet 2025, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier MLX-2025-1616 du 8 décembre 2025 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-MRS-2025-042883 du 3 juillet 2025 accusant réception de la demande d'Orano Recyclage ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-MRS-2025-074217 du 3 décembre 2025 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'Orano Recyclage ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-MRS-2025-076085 du 10 décembre 2025 accusant réception des compléments transmis par Orano Recyclage ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 1<sup>er</sup> juillet 2025, Orano Recyclage a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur la modification des limites de masse et de modération du poste PTC et la création d'un mode d'exploitation « intervention » sur les postes NBY, VDR et PTC ;

2. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement,

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

Orano Recyclage, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 151 dans les conditions prévues par sa demande du 1<sup>er</sup> juillet 2025 susvisée complétée.

### Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 31 décembre 2025.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,  
le directeur adjoint des déchets, des installations de  
recherche et du cycle

Signé par

**Bastien DION**